

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3987

présenté par

Mme Miller, M. Bordat, M. Marion, Mme Piron, Mme Boyer, Mme Panonacle, M. Haury,
 M. Ghomi, Mme Heydel Grillere, M. Abad, M. Emmanuel, Mme Métayer, M. Metzdorf,
 M. Fiévet, M. Royer-Perreaut, Mme Hugues, Mme Lemoine et M. Vuibert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article 223 O, le j est ainsi rétabli :

« j. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater I* ; l'article 244 *quater I* s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; »

2° Après le XXXV de la section II du chapitre IV, il est rétabli un XXXVI ainsi rédigé :

« XXXVI – Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'installation de bornes de recharge électrique

« Art. 244 *quater K.* – I. – Les entreprises industrielles et commerciales considérées comme micro, petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44sexies, 44sexiesA, 44octiesA, 44duodecies ou 44terdecies à 44septdecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses d'investissement engagées pour l'installation de bornes de recharge électrique, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elles ne sont pas, à la date de clôture du dernier exercice précédent la délivrance de l'agrément mentionné au VI, des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 2° Elles respectent, au titre de chacun des exercices au titre duquel le crédit d'impôt est imputé en application du VIII, leurs obligations fiscales et sociales et l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ;

« 3° Elles n'ont pas procédé, au cours des deux exercices précédent l'exercice de dépôt de la demande de l'agrément mentionné au VI, à un transfert vers le territoire national d'activités identiques ou similaires à celles mentionnées au II, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 4° Elles ne procèdent pas, au cours des deux exercices suivant l'exercice de mise en service des investissements ayant bénéficié du crédit d'impôt, à leur transfert hors du territoire national.

« II. – L'assiette du crédit d'impôt est constituée par les dépenses engagées, dans le cadre du plan d'investissement présenté à l'agrément prévu au VI, entrant dans la détermination du résultat imposable, en vue de la production ou de l'acquisition des actifs corporels et incorporels suivants :

« 1° Les droits de brevet, licences, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

« a) Être inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise bénéficiant du crédit d'impôt ;

« b) Être principalement exploités dans l'installation de production pour laquelle l'entreprise bénéficie du crédit d'impôt ;

« c) Être amortissables ;

« d) Être acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers qui n'est pas lié, au sens du 12 de l'article 39, à l'entreprise bénéficiant du crédit d'impôt ;

« e) Être affectés à l'exploitation des investissements pour lesquels le crédit d'impôt est accordé pendant l'un des deux délais mentionnés au 5° du I.

« Les dépenses mentionnées au présent II sont prises en compte à hauteur du prix de revient minoré des taxes et frais de toute nature, à l'exception des frais directement engagés pour la mise en état d'utilisation du bien.

« III. – Les aides publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites de l'assiette définie au II.

« IV. – 1° Le taux du crédit d'impôt est égal à 20 %.

« V. – 1° Le montant total du crédit d'impôt ne peut excéder :

« a) 200 millions d'euros par entreprise pour les investissements réalisés dans les zones définies à l'annexe 1 au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} septembre 2023 ;

« b) 350 millions d'euros par entreprise pour les investissements réalisés dans les zones définies à l'annexe 2 au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

« VI. – Le crédit d'impôt peut être cumulé avec une autre aide d'État, sous réserve de respecter les règles de cumul énoncées au 1.5. de la communication de la Commission européenne du 9 mars 2023 « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » dans sa version publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 17 mars 2023.

« Le cumul du crédit d'impôt et des autres aides d'État reçues au titre des dépenses mentionnées au II ne peut excéder le plafond mentionné au V.

« VII. – 1^o Le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à la délivrance d'un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, pris après avis conforme de l'établissement public mentionné au I de l'article L. 131-3 du code de l'environnement. Cet établissement public atteste que les activités exposées dans la demande d'agrément entrent dans le champ des activités éligibles défini au I.

« 2^o L'agrément est délivré lorsque l'entreprise remplit les conditions cumulatives mentionnées au I ;

« 3^o Les dépenses mentionnées au II engagées à compter de la date de réception de la demande d'agrément sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt.

« 4^o Le non-respect des conditions mentionnées au présent article postérieurement à la délivrance de l'agrément entraîne le retrait de celui-ci et la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* A.

« 5^o La décision de délivrance ou de refus de l'agrément est rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt d'une demande d'agrément complète.

« VIII. – Le crédit d'impôt s'applique par fraction au titre des exercices ou des années au cours desquels les dépenses du plan d'investissement agréé conformément au VI sont exposées en appliquant à ces dépenses le taux de crédit d'impôt mentionné dans la décision d'agrément.

« Chaque fraction du crédit d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses mentionnées sont exposées ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel ces dépenses sont exposées.

« Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, la fraction du crédit d'impôt est calculée par référence aux dépenses exposées au cours de la dernière année civile écoulée.

« Si le montant de la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de l'année ou de l'exercice, l'excédent est restitué.

« L'excédent de la fraction de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal.

« Cette créance est inaliénable et inaccessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent VIII, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

« IX. – Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

« X. – Le présent article s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre de projets agréés jusqu'au 31 décembre 2025. « XI. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, après la référence : « 217 duodecies », est insérée la référence : « , 244 *quater* K ».

III. – Les I et II s'appliquent aux demandes d'agrément déposées à compter de la date de présentation du projet de loi de finances pour 2024 en Conseil des ministres.

IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, postérieure à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de le considérer comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État, et au plus tard trois mois à compter de cette réception.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le dispositif de crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge électrique, aujourd'hui réservé aux particuliers, aux TPE et PME (hors entreprise des services de l'automobile et entreprise de location de véhicule courte durée).